



AVIS A.957

**DU CONSEIL WALLON DE L'ECONOMIE
SOCIALE MARCHANDE**

**RELATIF À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION
D'AGRÉMENT DANS LE CADRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 1^{er} décembre 2008

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le 17 juillet 2008, le Gouvernement wallon a adopté définitivement le projet de décret relatif à l'économie sociale et a chargé le Ministre de l'Economie de déposer ce projet sur le Bureau du Parlement wallon.

Le décret a été adopté par le Parlement wallon le 19 novembre 2008.

Ce décret devra faire l'objet de plusieurs arrêtés d'application dans la mesure où plusieurs articles doivent encore être précisés. Cela concerne notamment le chapitre III (articles 6 et 7) qui est relatif à la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'Economie sociale.

Rappelons brièvement les missions de cette Commission :

- la remise d'avis (d'initiative ou sur demande) sur l'exécution des décrets;
- la remise d'avis (d'initiative ou sur demande) sur toute question relative aux entreprises d'insertion, Agences-Conseil ainsi qu'aux I.D.E.S.S.;
- la remise d'avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément des entreprises concernées par les 3 décrets¹.

Parmi les précisions qui doivent être apportées au décret par le Gouvernement figurent notamment les modalités de ces missions.

Dans la perspective de l'élaboration de ces arrêtés d'application relatifs au fonctionnement de la Commission, le CWESMa a procédé début 2008 à une évaluation du fonctionnement des différentes Commissions existantes². A cette fin, une grille d'analyse a été élaborée et soumise aux membres.

Les réponses ont été traitées de manière confidentielle par le secrétariat du CWESMa et ont fait l'objet d'un document de synthèse qui a été utilisé pour un échange de vues avec des représentants de l'Administration en charge du traitement administratif des dossiers d'agrément et du secrétariat des Commissions d'agrément.

A la lumière de ces éléments, le CWESMa souhaite faire les recommandations suivantes :

¹ - décret du 18/12/2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;
- décret du 27/05/2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale;
- décret du 14/12/2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des I.D.E.S.S.

² Commission d'agrément E.I., Agence-Conseil, I.D.E.S.S.

2. AVIS

2.1. Concernant le fonctionnement et la composition des Commissions

Concernant la composition et les modalités relatives à la désignation des membres qui sont prévues à l'article 7, le CWESMa souhaite rappeler l'importance de cette composition plurielle qui est jugée utile et nécessaire par les membres des Commissions existantes parce qu'elle donne l'occasion d'avoir des regards croisés sur des projets et des lectures diverses, enrichies de l'expérience et de la connaissance de terrain des différents représentants, ce qui permet d'appréhender et de couvrir tous les aspects des projets sur lesquels la Commission a à se prononcer.

Néanmoins, afin d'objectiver davantage les décisions et d'assurer un traitement équitable dans la durée, le CWESMa estime que les propositions suivantes sont de nature à contribuer à cet objectif :

2.1.1. L'élaboration d'un code de déontologie

Le CWESMa considère qu'il s'agirait de définir clairement les droits et les devoirs des membres ainsi que les règles de confidentialité relatives aux dossiers d'agrément et aux débats au sein de la Commission.

L'élaboration de ce code de déontologie constituerait une des premières tâches à remplir par la Commission. Le rôle de gardien du respect de ce code de déontologie serait assez logiquement confié au Président.

2.1.2. Le rôle du Président

Le CWESMa souhaite que l'on confie de manière explicite au Président de la Commission la responsabilité de diriger les travaux et de s'assurer que les prises de décisions soient conformes aux débats et formulées clairement dans des délais précis.

2.1.3. Le suivi des décisions

1. Le rapport de réunion

Dans un souci de clarté et d'efficacité, le CWESMa estime que chaque réunion doit faire l'objet d'un rapport de réunion précis concernant les prises de décision ainsi que des éléments qui interviennent dans celles-ci comme, par exemple, les avis de l'Inspection et de l'Administration en veillant, dans la mesure du possible, à scinder les aspects normatifs (conformité par rapport à la législation) et les aspects qualitatifs (avis d'opportunité, ...).

Le CWESMa considère pour terminer que la transmission rapide de ce rapport aux membres est essentielle dans l'organisation des travaux.

2. Un tableau de bord de suivi des avis

Afin d'assurer la transparence vis-à-vis de la Commission et de ses membres concernant le suivi réservé au travail réalisé par celle-ci, le CWESMa demande que la Commission puisse disposer des informations relatives au suivi des avis concernant les dossiers qu'elle a traités.

3. La jurisprudence

Le CWESMa considère qu'il est important de veiller à assurer une cohérence dans les décisions de la Commission et ceci également à moyen et à long terme.

A cette fin, il estime qu'il est indispensable de réunir, outre les aspects réglementaires, tous les éléments qui interviennent dans les décisions de proposer ou non l'octroi d'un agrément : critères d'évaluation, marges de dérogation, ...).

Cette jurisprudence doit être consignée clairement et connue de tous; ce qui permettra en outre à tous les membres, y compris les absents et les suppléants, d'avoir une vue globale sur la prise de décision et sur l'évolution dans le temps de celle-ci.

Il s'agira en outre d'une source précieuse et indispensable pour toute modification ultérieure du dispositif réglementaire.

2.1.4. L'organisation de la commission

Le CWESMa estime important et opportun que la commission puisse fonctionner en 3 chambres. Les 3 types d'agrément sont de nature différente et demandent un traitement différencié. Ces 3 chambres ne doivent cependant pas travailler en vase clos et doivent échanger l'information sur les dossiers liés.

2.1.5. L'implication des membres des commissions

Le CWESMa souhaite que les membres de la commission soient indemnisés au même titre que les membres des Commissions internes du CESRW. En effet, les membres passent beaucoup de temps pour la préparation et la participation aux réunions, temps qu'ils ne peuvent consacrer à leur organisation.

2.2. Concernant les dossiers d'agrément

La prise de connaissance des dossiers d'agrément par les membres nécessite beaucoup de temps. Les propositions suivantes sont de nature à réduire ou du moins à faciliter ce travail de préparation des réunions par les membres.

- 2.2.1. La simplification de la structure des dossiers :
 - élaboration d'une grille de critères d'évaluation concernant les conditions légales d'agrément;
 - élaboration d'un modèle de présentation pour les éléments financiers.
- 2.2.2. L'élaboration et la transmission préalable par l'Administration d'un rapport de synthèse clair et objectif comprenant une proposition de décision.
- 2.2.3. La transmission préalable de dossiers complets, c'est-à-dire comprenant l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission pour pouvoir se prononcer sur le dossier de demande d'agrément.

Dans ce cadre, le CWESMa a pris connaissance d'un projet de création par l'Administration d'une plate-forme offrant un accès informatique aux données du dossier avec clé sécurisée.

Il considère que ce projet est de nature à faciliter grandement le travail des membres qui, sur base des éléments de synthèse évoqués ci-dessus, auraient la possibilité d'approfondir, le cas échéant, tout ou partie du dossier disponible sur support électronique.

Enfin, concernant les dossiers de renouvellement d'agrément, il y a lieu de mettre l'accent sur les éléments ayant trait à l'évaluation :

- les rapports d'inspection;
- les résultats et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs d'intégration dans l'emploi.

Le CWESMa considère que tant la commission d'agrément que l'Administration doivent pouvoir faire appel à l'avis d'experts extérieurs dans l'analyse d'aspects spécifiques des dossiers.

2.3. Le rôle de l'Administration

Le CWESMa considère que le rôle de l'Administration est primordial dans le bon fonctionnement de la Commission. Ainsi, la qualité de l'instruction des dossiers va conditionner tout le travail de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel que l'Administration dispose des moyens humains suffisants pour approfondir tous les aspects du dossier, en ce compris les aspects plus techniques (juridiques, financiers, ...).

Il est également important que ces agents puissent bénéficier de formations spécifiques afin d'être en mesure d'analyser l'ensemble des éléments des dossiers, ce qui n'exclut pas le recours à des experts de manière ponctuelle.

Dans leur rôle d'instruction des dossiers, le CWESMa estime nécessaire que l'Administration soumette à la Commission un rapport de synthèse comprenant une proposition de décision.

2.4. Les auditions

Le CWESMa considère que l'audition des auteurs de projets constitue une étape importante pour la connaissance du secteur et des motivations réelles des acteurs de terrain. Il estime qu'il convient d'éviter d'auditionner uniquement en cas de problème.

Néanmoins, sur base des témoignages recueillis auprès des membres des Commissions existantes, le CWESMa estime qu'il n'est pas possible de préconiser un même fonctionnement pour tous les types d'agrément.

Ainsi, pour les agréments d'entreprises d'insertion, une audition systématique au moment de la première demande est souhaitée ainsi qu'en cas de problème majeur signalé à un autre moment.

Pour les agréments I.D.E.S.S. par contre, en raison du nombre important de dossiers à traiter, une audition systématique ne paraît pas indiquée parce que trop fastidieuse et prenant trop de temps. Une audition au moment du renouvellement d'agrément pour les Agences conseil est considérée comme plus adéquate, de même qu'en cas de problème majeur.

Le CWESMa estime ainsi qu'il s'agira de définir au sein de la Commission en fonction du type de demande d'agrément, du volume des dossiers à traiter,... la procédure la plus adéquate pour effectuer ce travail d'audition de manière équitable et utile.
